

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.231/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 22 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991", a donné le 19 septembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'État est amené à donner un avis sur un avant-projet de texte législatif ayant pour objet de porter assentiment à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991 ⁽¹⁾.

Comme le dispositif de l'avant-projet de décret examiné et son commentaire tiennent en grande partie compte des observations qui ont été émises par la section de législation dans les avis qu'elle a donné sur des avant-projets de textes législatifs ayant un objet similaire, l'avant-projet appelle uniquement les observations qui suivent.

2. À la différence de ce qui prévaut en Région de Bruxelles-Capitale ⁽²⁾, aucune disposition n'impose qu'un décret du Parlement wallon, adopté dans les matières régionales, indique qu'il règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution : l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret d'assentiment doit dès lors être omis.

⁽¹⁾ Voir l'avis 38.163/4 donné le 16 mars 2005 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 juillet 2005 portant assentiment à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Doc. parl., Région de Bruxelles-Capitale, 2004-2005, A-129/1, pp. 10-13) et l'avis 38.196/4 du même jour donné sur un avant-projet de loi ayant le même objet (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, 1373/1, pp. 22-25).

⁽²⁾ Voir l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

3. En application de l'article VII, 3, de la Convention, il est possible que l'annexe technique fasse l'objet d'amendements sur lesquels, le cas échéant, les assemblées législatives ne peuvent marquer leur accord.

Afin de permettre au Parlement wallon de notifier au Gouvernement qu'il n'approuve pas un amendement donné, il y aurait lieu de compléter le projet par une disposition qui prévoit l'obligation pour le Gouvernement de lui communiquer, dans un délai déterminé, tout amendement à l'annexe technique adopté selon la procédure prévue à l'article VII, 3, ce qui permettra au Gouvernement de prendre attitude quant au rejet éventuel de l'amendement.

4. Contrairement à ce qu'indique le commentaire des articles V à IX de la Convention précitée, l'amendement à l'annexe technique, entré en vigueur le 27 mars 2002, et auquel l'article 3 de l'avant-projet porte assentiment, n'était pas, dans le dossier transmis au Conseil d'État, annexé à la Convention.

Il y aura lieu d'annexer cet amendement au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon.

5. La mention des ministres signataires de l'arrêté de présentation de l'avant-projet de décret d'assentiment doit être précédée par les mots : "Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN